

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 19 mars 2004

Avis n°02/2004
relatif au projet de délibération portant création du diplôme
professionnel d'auxiliaire de vie sociale



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 24 février 2004 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération portant création du diplôme professionnel d'auxiliaire de vie sociale,

Vu l'avis du Bureau en date du **17 mars 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **19 mars 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PRESENTATION DE LA SAISINE

Les progrès médicaux accomplis au cours de ces 30 dernières années ont eu pour conséquence l'allongement de la durée de vie de nos concitoyens. Parallèlement à cette donnée essentielle, l'évolution des mentalités et des modes de vie ont entraîné de profonds changements dans la prise en compte des besoins des populations les plus fragiles, notamment les personnes âgées. Le modèle de la prise en charge par le cercle familial s'estompe régulièrement et notre société se trouve confrontée au devenir de personnes de plus en plus âgées, isolées qui ont besoin d'un soutien en cas de maladie bien sûr mais aussi dans le cadre de leur vie quotidienne permettant ainsi d'éviter ou de retarder la dégradation de leur état physique ou psychique.

Par ailleurs, d'autres catégories de personnes peuvent être concernées par ces situations d'isolement dues à la maladie ou à une insertion sociale déficiente : les enfants, des familles en situation difficile, des personnes malades ou sortantes d'hospitalisation, des personnes handicapées.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces ont pris en compte cette dimension sociétale et soutiennent les associations oeuvrant dans ce champ d'intervention afin de permettre aux personnes concernées de conserver les repères indispensables à leur bonne intégration dans notre société.

Le travail accompli sur le terrain est d'ores et déjà remarquable et les associations et les personnels intervenants auprès des publics concernés font preuve d'un dévouement exemplaire. Toutefois, une donnée essentielle apparaît : celle de la nécessaire professionnalisation permettant la mise au point d'un cadre d'intervention reconnu par tous.

La demande de création d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de vie sociale a été relayée par les provinces de façon très appuyée afin de contribuer à l'élaboration d'une formation uniformisée, prenant en compte les besoins exprimés sur le territoire.

C'est la raison pour laquelle les services de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle Calédonie. ont travaillé en étroite collaboration avec le Centre de Formation des Professions de Santé afin de proposer la création d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de vie sociale à l'image de celui existant en métropole mais adapté aux réalités socioculturelles de la Nouvelle-Calédonie. Il est à signaler que ce diplôme est qualifié en Métropole de diplôme d'Etat. Le cas échéant, une équivalence pourrait être demandée aux autorités de l'Etat si la nécessité s'en faisait ressentir et si telle était la volonté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une auxiliaire de vie sociale est une personne qui intervient auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades, et des personnes handicapées pour apporter une aide à la vie quotidienne, au maintien à domicile, à la préservation, la restauration ou la stimulation de l'autonomie des personnes et à leur insertion sociale.

Les objectifs d'une telle formation sont multiples :

- permettre à des personnes ayant très souvent des niveaux d'études très faibles d'intégrer une formation diplômante et qualifiante,
- proposer aux employeurs potentiels des personnels qualifiés,
- assurer aux personnes bénéficiant des services rendus une prestation de qualité.

Les principales caractéristiques du diplôme professionnel d'auxiliaire de vie sociale sont les suivantes :

- Les titulaires de ce diplôme interviennent auprès des personnes âgées, des familles, des personnes malades et des personnes handicapées en vue d'une aide à la vie quotidienne, d'un maintien à domicile ou d'une bonne insertion sociale.
- Ce diplôme constitue le premier niveau de qualification de la filière des métiers de l'aide à domicile. Il est réservé aux situations ne nécessitant pas d'hospitalisation. Les personnes en formation doivent être âgées d'au moins 18 ans.
- L'accès à la formation peut se faire par deux voies :
 - * Celle de la voie interne qui est réservée aux personnes en situation d'emploi dans une structure d'aide à domicile.
 - * Celle de la voie externe qui est réservée aux personnes n'étant pas en situation d'emploi et qui ont un projet professionnel en lien avec le maintien à domicile.
- Les conditions pour intégrer cette formation sont les suivantes :
 - * Les personnes qui ne sont titulaires d'aucun diplôme doivent passer deux épreuves dites de vérification des pré requis, une épreuve orale et une épreuve écrite dont l'objet est de vérifier leur niveau de connaissances, cette

épreuve étant organisée par le centre de formation des professions de santé.

- * Les personnes titulaires d'un certain nombre de diplômes, tels que par exemple le brevet d'études professionnelles sanitaire et social, le diplôme professionnel d'aide-soignant, le brevet d'études professionnelles agricole option service aux personnes, le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, le certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivité sont dispensées des épreuves de pré requis et peuvent intégrer directement la formation.
- * Les personnes titulaires du brevet des collèges sont dispensées de l'épreuve écrite de vérification des pré requis.
- * Les personnes titulaires d'une attestation de formation d'assistante maternelle ou d'un certificat de compétence pour assister une personne âgée ou malade sont dispensées de l'épreuve orale de vérification des pré requis.

Les modalités d'entrée et la diversification des formations ou diplômes requis pour intégrer la formation d'auxiliaires de vie sociale ont été voulues très larges afin de permettre au plus grand nombre de personnes intéressées de s'y inscrire.

Il est à noter que cette formation s'adresse à deux types de public : les personnes en cours d'emploi, pour lesquelles il serait souhaitable de voir acquérir une formation professionnelle de qualité et les personnes venant d'obtenir un diplôme ou à la recherche d'un emploi qui souhaitent intégrer cette filière professionnelle.

La formation proposée aux élèves ayant satisfait aux épreuves de pré requis se décompose de la façon suivante :

- des enseignements théoriques d'une durée totale de 483 heures. On y retrouve des cours sur le public bénéficiaire des interventions, sur les actes essentiels de la vie quotidienne, sur l'accompagnement des personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle, sur les méthodologies des interventions et sur les règles de déontologie,
- des enseignements pratiques sous forme de stage :
 - * un stage de trois mois,

* deux stages de découverte de quinze jours chacun.

L'ensemble de la formation s'étale sur neuf mois et aboutit à la délivrance d'un diplôme d'auxiliaire de vie sociale après la validation de l'ensemble des modules de formation.

Chaque module est validé par le moyen de contrôles dans lesquels les personnes formées devront obtenir une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats qui auront échoué à une épreuve auront la possibilité de passer une épreuve de rattrapage dans chacun des modules concernés.

Les candidats qui auront échoué aux épreuves de rattrapage pourront se représenter aux deux sessions de formation suivantes.

L'objectif affiché est de pouvoir former une vingtaine de professionnels par an en donnant priorité pour les premières sessions de formation aux personnes déjà en situation d'emploi afin de répondre aux attentes des employeurs et au souci exprimé par les autorités provinciales de disposer de professionnels d'un bon niveau de qualification.

Les présidents des trois assemblées de provinces ont été consultés sur le contenu de ce projet de délibération. Adhérant au bien fondé de la création de ce diplôme professionnel, ils ont un certain nombre de remarques tel que par exemple le renforcement des apprentissages dans le domaine de la santé, le coût de la formation interne pour des petites structures associatives, l'ouverture plus large pour la formation externe, la redéfinition des grilles de référence en matière de carrière et de rémunération ou encore la nécessaire adéquation du contenu de la formation avec les besoins détectés en Nouvelle-Calédonie.

II - OBSERVATIONS

1/ Intérêt de la mise en place du diplôme :

Le Conseil Economique et Social estime qu'il est important de réglementer la profession d'auxiliaire de vie sociale pour les raisons suivantes :

- le maintien à domicile est une des priorités de notre société, il s'agit en effet d'une des clés qui permettra d'essayer de maîtriser au mieux les dépenses de santé. Il est capital de trouver d'autres alternatives comme celle du maintien à domicile.

- la charge de travail qui pèse sur les infirmiers pourrait être allégée par la mise en place de ce diplôme

- ce nouveau diplôme offrira une possibilité de formation, de statut social et de rémunération pour un certain nombre de jeunes diplômés de la filière BEP sanitaire et social. Cependant, il est important de noter que le texte présenté est très restrictif concernant ce point.

2/ La formation :

Le Conseil Economique et Social insiste sur le rôle de l'auxiliaire de vie sociale qui est de stimuler la personne dont elle s'occupe afin de l'aider à être autonome le plus longtemps possible. Par ailleurs, **il rappelle** qu'il ne s'agit en aucun cas d'un personnel médical ou paramédical.

Le Conseil Economique et Social constate que la Province Sud prend en charge le remplacement des personnels de l'Association pour le service d'aide ménagère à domicile (ASAMAD) qui suivent la formation. En effet, les personnes qui se trouvent déjà en situation d'emploi entrent dans le cadre de la formation continue et de ce fait, ne subissent pas de perte de salaire. Il convient donc de signaler l'importance des sommes dégagées par la Province Sud, essentiel subsidiaire de cette association en terme de formation.

D'autre part, **le Conseil Economique et Social souligne** la volonté du gouvernement de demander une équivalence de ce diplôme aux autorités de l'Etat. Pour ce faire, il est important de respecter sur le territoire la même durée de formation que celle qui est pratiquée en Métropole. Par ailleurs, **il remarque** que le texte prévoit la possibilité d'une formation en alternance.

Le Conseil Economique et Social déplore le retard que connaît la Nouvelle-Calédonie en matière de validation des acquis et de l'expérience.

3/ La rémunération :

Le Conseil Economique et Social note que la rémunération sera supérieure pour les personnes qui auront acquis le diplôme d'auxiliaire de vie sociale. Toutefois il sera nécessaire de créer une convention collective adaptée à la branche car ces salariés dépendent aujourd'hui de la convention collective du commerce.

III - PROPOSITIONS

Afin de faciliter l'accès de la formation d'auxiliaire de vie sociale à des personnes qui ne sont pas en situation d'emploi, **le Conseil Economique et Social suggère** d'assouplir les dispositions prévues au regard de leur caractère restrictif.

Dans le but de diminuer les coûts supportés par la Province Sud, **le Conseil Economique et Social propose** d'examiner la possibilité d'effectuer cette formation en alternance.

A l'instar de la Métropole, **le Conseil Economique et Social estime nécessaire** d'envisager la mise place de l'annexe de validation des équivalences concomitamment à la parution du texte au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cette disposition permettra à certaines personnes de valider des modules acquis au cours de leur expérience professionnelle.

IV - CONCLUSION

Sous réserve des propositions formulées précédemment, **le Conseil Economique et Social** émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL